

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

(2017/C 187/02)

Les informations qui figurent ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil ⁽²⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, dans sa version modifiée par la décision (PESC) 2017/994, devraient continuer à s'appliquer aux personnes et entités visées à l'annexe II de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et des entités concernées sur cette liste sont indiqués dans l'annexe en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽³⁾, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (voir article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 15 janvier 2018 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ JO L 149 du 13.6.2017, p. 75.

⁽³⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.